



GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-QUATRIÈME RÉUNION

Montréal, 28 octobre – 8 novembre 2013

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Doc 9284)* à introduire dans l'édition de 2015-2016

PROJET D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR ALIGNEMENT SUR LES RECOMMANDATIONS DE L'ONU — PARTIE 7

(Note présentée par la Secrétaire)

SOMMAIRE

La présente note contient un projet d'amendement de la Partie 7 des Instructions techniques tenant compte des décisions prises par le Comité d'experts ONU du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, à sa sixième session (Genève, 14 décembre 2012). Le projet d'amendement tient compte également des amendements convenus par la réunion DGP-WG/13 (Montréal, 15 – 19 avril 2013).

Le DGP est invité à convenir du projet d'amendement figurant dans la présente note de travail.

DGP/24-WP/2 (anglais seulement) voir le § 3.2.26

Partie 7

RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT

(...)

Chapitre 1

PROCÉDURES D'ACCEPTATION

(...)

1.3 VÉRIFICATION EN VUE DE L'ACCEPTATION

1.3.1 ~~Les exploitants ne doivent pas accepter au transport à bord d'un aéronef~~ Avant la première acceptation au transport par voie aérienne d'un envoi consistant en un colis ou un suremballage contenant des marchandises dangereuses ou un conteneur de fret contenant des matières radioactives ou une unité de chargement ou autre type de palette contenant des marchandises dangereuses correspondant à la description fournie à la section 1.4 ~~sauf si, l'exploitant doit faire les vérifications suivantes au moyen d'une liste de vérification, on s'est assuré que~~ contrôle :

(...)

DGP/24-WP/2 (anglais seulement) voir le § 3.2.24

- ~~j) le suremballage ne contient pas de colis portant l'étiquette « Aéronef cargo seulement », sauf si une des conditions suivantes est remplie :~~
- ~~1) les colis sont assemblés de manière qu'il soit facile de les voir et d'y accéder ;~~
- ~~2) en vertu du § 2.4.1, les colis n'ont pas à être accessibles ;~~
- ~~3) il n'y a pas plus d'un colis.~~

DGP/24-WP/2 (anglais seulement) voir le § 3.2.26

Note 1.— Des écarts mineurs, tels que l'omission de points et de virgules dans la désignation officielle de transport figurant sur les documents de transport ou sur les marques des colis, ou de légères différences dans les étiquettes de risque qui ne nuisent pas à leur intelligibilité, ne sont pas considérés comme une erreur si la sécurité n'est pas compromise et ils ne devraient pas être invoqués pour justifier le rejet d'un envoi.

Note 2.— Lorsque des colis sont contenus dans un suremballage ou un conteneur de fret, selon ce qui est autorisé à la section 1.4, la liste de vérification devrait indiquer les marques et étiquettes qu'il convient d'apposer sur ce suremballage ou sur ce conteneur de fret, et non pas celles qui doivent figurer sur chaque colis placé à l'intérieur. Lorsque les colis sont contenus dans une unité de chargement, selon ce qui est autorisé au § 1.4.1, la liste de vérification ne devrait pas exiger la vérification des marques et étiquettes de chaque colis.

Note 3.— La vérification en vue de l'acceptation n'est pas exigée dans le cas des marchandises dangereuses en quantités exemptées ni des matières radioactives dans des colis exceptés.

Note 4.— Bien que la vérification en vue de l'acceptation prescrite au § 1.3.1 ne soit exigée qu'à la première acceptation au transport par voie aérienne d'un envoi de marchandises dangereuses, l'exploitant des aéronefs utilisés par la suite au cours du même voyage devrait vérifier que les colis, suremballages, conteneurs de fret et unités de chargement continuent de répondre aux spécifications des présentes Instructions concernant le marquage, l'étiquetage et les inspections pour déceler les dommages.

(...)

Chapitre 2

ENTREPOSAGE ET CHARGEMENT

(...)

DGP/24-WP/3 (anglais seulement) voir le § 3.2.44

~~2.9~~ **CHARGEMENT DES MATIÈRES INFECTIEUSES OU TOXIQUES**

~~Les matières de la classe 6 (Matières toxiques et matières infectieuses de la catégorie A) et les matières pour lesquelles il faut apposer une étiquette de risque subsidiaire « Toxique » ne doivent pas être transportées dans le même compartiment d'un aéronef que des animaux, des matières marquées ou connues comme étant des denrées alimentaires, des aliments pour animaux ou d'autres matières comestibles destinées à la consommation humaine ou animale, sauf si l'un et l'autre de ces types de marchandises sont placés dans des unités de chargement distinctes qui, une fois chargées, ne se trouvent pas à côté l'une de l'autre, ou si les deux types de marchandises sont placés dans des unités de chargement fermées et distinctes.~~

~~2.10~~ 2.9 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TRANSPORT DES MATIÈRES RADIOACTIVES**

(...)

Règlement type de l'ONU, 7.1.8.3.2, ST/SG/AC.10/40/Add.1
DGP/24-WP/3 (anglais seulement) voir le § 3.2.35

~~2.10.3~~ 2.9.3 **Mise en place pour le transport et entreposage en transit**

~~2.10.3.4~~ 2.9.3.1 Les envois doivent être rangés de manière sûre.

~~2.10.3.2~~ 2.9.3.2 À condition que le flux thermique surfacique moyen ne dépasse pas 15 W/m² et que les marchandises se trouvant à proximité immédiate ne soient pas emballées dans des sacs, un colis ou un suremballage peut être transporté ou entreposé en même temps que du fret général emballé, sans précautions de rangement particulières, à moins que l'autorité compétente n'en exige expressément dans le certificat d'approbation.

(...)

Règlement type de l'ONU, 7.1.8.4, ST/SG/AC.10/40/Add.1
DGP/24-WP/3 (anglais seulement) voir le § 3.2.35

~~2.10.4~~ 2.9.4 **Séparation des colis contenant des matières fissiles pendant Prescriptions supplémentaires concernant le transport et l'entreposage en transit des matières fissiles**

~~2.10.4.4~~ 2.9.4.1 Tout groupe de colis, suremballages et conteneurs contenant des matières fissiles entreposés en transit dans toute aire d'entreposage doit être limité de telle sorte que la somme totale des indices de sûreté-criticité du groupe ne dépasse pas 50. Chaque groupe doit être entreposé de façon à être séparé d'au moins 6 m de pareils autres groupes.

(...)

Renuméroter en conséquence les paragraphes suivants.

Règlement type de l'ONU, Tableau 7.1.8.3.3, ST/SG/AC.10/40/Add.1
DGP/24-WP/3 (anglais seulement) voir le § 3.2.35

Tableau 7-6. Limites de l'indice de transport pour les conteneurs et les aéronefs en utilisation non exclusive

Type du conteneur ou de l'aéronef	Limite à la somme totale des indices de transport dans un conteneur ou à bord d'un aéronef
Conteneur — petit	50
Conteneur — grand	50
<u>Petit conteneur</u>	<u>50</u>
<u>Grand conteneur</u>	<u>50</u>
Aéronef	
De passagers	50
Cargo	200

Règlement type de l'ONU, Tableau 7.1.8.4.2, ST/SG/AC.10/40/Add.1
DGP/24-WP/3 (anglais seulement) voir le § 3.2.35

Tableau 7-7. Limites de l'indice de sûreté-criticité pour les conteneurs et les aéronefs contenant des matières fissiles

Type du conteneur ou de l'aéronef	Limite à la somme totale des indices de sûreté-criticité dans un conteneur ou à bord d'un aéronef	
	Utilisation non exclusive	Utilisation exclusive
Conteneur — petit	50	s.o.
Conteneur — grand	50	100
<u>Petit conteneur</u>	<u>50</u>	<u>s.o.</u>
<u>Grand conteneur</u>	<u>50</u>	<u>100</u>
Aéronef		
De passagers	50	s.o.
Cargo	50	100

2-10.4.2 2.9.4.2 Lorsque la somme totale des ISC à bord d'un aéronef ou dans un conteneur dépasse 50, dans les conditions prévues au Tableau 7-7, l'entreposage doit être fait de façon à maintenir un espacement d'au moins 6 m par rapport à d'autres groupes de colis, suremballages ou conteneurs contenant des matières fissiles ou d'autres moyens de transport contenant des matières radioactives.

Règlement type de l'ONU, 7.1.8.4.3, ST/SG/AC.10/40/Add.1
DGP/24-WP/3 (anglais seulement) voir le § 3.2.35

2.9.4.3 Les matières fissiles qui satisfont à l'une des dispositions énoncées aux alinéas a) à f) du § 7.2.3.5.1 de la Partie 2 doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- a) seule une des dispositions énoncées aux alinéas a) à f) du § 7.2.3.5.1 de la Partie 2 est autorisée par envoi ;
- b) seulement une matière fissile agréée dans des colis classés conformément à l'alinéa f) du § 7.2.3.5.1 de la Partie 2 est autorisée par envoi à moins que des matières multiples ne soient autorisées dans le certificat d'agrément ;
- c) les matières fissiles dans des colis classés conformément à l'alinéa c) du § 7.2.3.5.1 de la Partie 2 doivent être transportées dans un envoi n'ayant pas plus de 45 g de nucléides fissiles ;
- d) les matières fissiles dans des colis classés conformément à l'alinéa d) du § 7.2.3.5.1 de la Partie 2 doivent être transportées dans un envoi n'ayant pas plus de 15 g de nucléides fissiles ;
- e) les matières fissiles, emballées ou non, qui sont classées conformément à l'alinéa e) du § 7.2.3.5.1 de la Partie 2, doivent être transportées sous utilisation exclusive dans un [aéronef] contenant au maximum 45 g de nucléides fissiles.

(...)

Chapitre 3

INSPECTION ET DÉCONTAMINATION

(...)

3.2 COLIS ENDOMMAGÉS OU PRÉSENTANT DES FUITES DE MATIÈRES RADIOACTIVES, COLIS CONTAMINÉS

(...)

Règlement type de l'ONU, 7.1.8.5.4, ST/SG/AC.10/40/Add.1
DGP/24-WP/3 (anglais seulement) voir le § 3.2.35

3.2.4 Sous réserve des dispositions du § 3.2.5, tout aéronef, tout équipement ou toute partie ~~audit, d'aéronef ou d'équipement~~ qui a été contaminé au-delà des limites spécifiées au § 9.1.2 de la Partie 4 pendant le transport de matières radioactives, ou dont l'intensité de rayonnement dépasse 5 µSv/h à la surface, doit être décontaminé dès que possible par une personne qualifiée, et ne doit pas être réutilisé ~~que si, à moins que les conditions suivantes ne soient remplies :~~

- a) la contamination radioactive non fixée ne ~~dépasse~~ doit pas dépasser les limites spécifiées au § 9.1.2 de la Partie 4 ;
- b) ~~et si l'intensité de rayonnement résultant de la contamination fixée ne doit pas dépasser sur les surfaces après décontamination est inférieure à 5 µSv/h à la surface.~~

(...)

DGP/24-WP/2 (anglais seulement) voir le § 3.2.27

Chapitre 4

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

(...)

4.1 RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU PILOTE COMMANDANT DE BORD

4.1.1 Dès que possible avant le départ de l'aéronef, mais en aucun cas après que l'aéronef a commencé à se déplacer par ses propres moyens, l'exploitant d'un aéronef dans lequel des marchandises dangereuses doivent être transportées doit :

- a) remettre au pilote commandant de bord des renseignements écrits ou imprimés précis et lisibles concernant les marchandises dangereuses à transporter comme fret ;
- b) ~~à compter du 1^{er} janvier 2014,~~ remettre au personnel ayant des responsabilités relatives au contrôle opérationnel de l'aéronef (par exemple l'agent technique d'exploitation, le *dispatcher* ou le membre du personnel au sol désigné chargé des opérations aériennes) les mêmes renseignements que ceux qui doivent être fournis au pilote commandant de bord (par exemple une copie des renseignements écrits fournis au pilote commandant de bord). Les exploitants doivent préciser dans leur manuel d'exploitation ou dans tout autre manuel applicable à quel membre du personnel (titre de poste ou fonction) ces renseignements doivent être fournis.

(...)

Sauf indications contraires, ces renseignements doivent comprendre :

- a) le numéro de la lettre de transport aérien (~~si l'en est fourni~~ quand un tel document existe) ;
- b) la désignation officielle de transport (~~complétée le cas échéant par~~ la ou les désignations techniques figurant sur le document de transport de marchandises dangereuses ne sont pas exigées) (voir le Chapitre 1 de la Partie 3) et le numéro ONU ou le numéro ID indiqués dans les présentes Instructions. Lorsque des générateurs

chimiques d'oxygène contenus dans des inhalateurs-protecteurs sont transportés en vertu de la disposition particulière A144, la mention « inhalateur-protecteur (cagoule anti-fumée) pour équipage d'aéronef suivant la disposition particulière A144 » doit compléter la désignation officielle de transport ;

(...)

DGP/24-WP/3 (anglais seulement) voir le § 3.2.45

4.1.2 Pour le **dioxyde de carbone solide** (neige carbonique), n° ONU 1845, ~~seuls les renseignements exigés par le § 4.1.1 peuvent être remplacés par~~ doivent être indiqués le numéro ONU, la désignation officielle de transport, la classe, la quantité totale dans chaque soute de l'aéronef et l'aérodrome où les colis seront déchargés.

4.1.3 Pour les **piles au lithium ionique** (n° ONU 3480) et les **piles au lithium métal** (n° ONU 3090), ~~seuls les renseignements exigés par le § 4.1.1 peuvent être remplacés par~~ doivent être indiqués le numéro ONU, la désignation officielle de transport, la classe, la quantité totale à chaque emplacement et si le colis doit être transporté à bord d'un aéronef cargo seulement. Les **piles au lithium ionique** et les **piles au lithium métal** (n^{os} ONU 3480 et 3090) transportées au titre d'une dérogation accordée par un État doivent satisfaire à toutes les prescriptions de la section 4.1.

(...)

DGP/24-WP/3 (anglais seulement) voir le § 3.2.6

4.10 FORMATION

Les exploitants doivent s'assurer que tout le personnel intéressé, y compris les employés des agences qui remplissent certaines fonctions incombant aux exploitants, reçoit une formation conforme aux dispositions détaillées du Chapitre 4 de la Partie 1, pour pouvoir s'acquitter de ses responsabilités en matière de transport des marchandises dangereuses, des passagers et de leurs bagages, du fret, et de la poste ~~ou des provisions de bord~~.

— FIN —